



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 4931
Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-032
mettant à jour la situation administrative du site LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à Saint Germain du
Puy, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.57 du 22 janvier 2007 et donnant acte
de l'étude de dangers**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.57 du 22 janvier 2007 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint Germain du Puy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.575 du 26 mars 2009 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.57 du 22 janvier 2007 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint Germain du Puy ;

Vu les demandes de modification de la situation administrative du site transmises les 9 février 2011 et du 16 août 2013, par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ;

Vu l'étude de dangers déposée en mai 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2013 de l'inspection des Installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 23 janvier 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, par courriel du 10 février 2014, n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 24 janvier 2014 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les modifications intervenues dans l'établissement suite à sa réorganisation ces dernières années ont pour conséquence une modification des puissances installées et des quantités de produits stockés pour plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications apportées n'engendrent pas de risques supplémentaires par rapport à ceux déjà existants ou sont compensés par des mesures complémentaires de réduction des risques ;

Considérant qu'une surveillance des rejets atmosphériques doit être mise en place ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée selon la réglementation en vigueur, notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE (14100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sis route de la Charité, sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY (18390).

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 sont abrogés :

- l'article 8.1.2 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations autorisées visées par les rubriques 167.a et 322.a (installations de transit et déchets industriels banals et de certains déchets urbains) ;
- l'article 8.1.4 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations autorisées visées par la rubrique 2921 (prévention de la légionellose) ;
- l'article 8.1.5 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations autorisées visées par la rubrique 1180 (utilisation de polychlorobiphényles, polychloroterphényles) ;
- l'article 8.1.6 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations autorisées visées par la rubrique 1434 (installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables) ;
- l'article 8.1.8 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations autorisées visées par la rubrique 2920 (installations de réfrigération et de compression).

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 sont remplacées comme suit.

« Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes.

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	365 205	m ³
1185	2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	790	kg
Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	30	t
1450	2b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques – Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 0,050 < 1	t	0,980	t
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké	≥ 5 000 < 50 000	m ³	36 645	m ³
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	100	t
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	4 100	m ³
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance thermique maximale de	> 2 < 20	MW	3,2	MW

			Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	l'installation				
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	800	kW
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale supérieur	≤ 10	m ³	10	m ³
Rubrique	Allinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué	< 100	m ³	45	m ³
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000	m ³	200	m ³
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m ³	199	m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - Dans les autres cas et pour les pneumatique	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	200	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	90	m ³

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 4 : Mesure des rejets atmosphériques

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.1.57 du 22 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.575 du 26 mars 2009.

Article 3.1.4 – Conditions de rejet

Article 3.1.4.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.1.4.2 – Conduits et installations raccordées

Les principaux rejets canalisés se font par les conduits définis dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Installations raccordées	Puissance thermique totale (kW)
	1 chaudière	1 084
1 chaudière	1 084	
1 chaudière	1 084	

Article 3.1.4.3 – Conditions générales de rejet

Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à la valeur suivante.

N° de conduit	Rejets des fumées des installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 à 3	NOx, poussières, SO ₂	5

Hauteur de cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée associée aux trois chaudières est de 6 mètres.

Article 3.1.4.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations Instantanées	Conduits n°1 à 3 (gaz naturel)
Concentration en O ₂ de référence	3 % O ₂
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

ARTICLE 5 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 9 de l'arrêté préfectoral n°2007.1.57 du 22 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.575 du 26 mars 2009.

Article 9.2.4 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.4.1 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté (en m³/h) et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les exutoires canalisés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Conduits	Paramètres	Fréquence
n°1 à 3	Débit Concentration en O ₂ de référence NO _x en équivalent NO ₂	3 ans

Le premier contrôle est effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2007.1.57 du 22 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.575 du 26 mars 2009.

Article 8.1.10 – Prescriptions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 1185 (emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés)

Article 8.1.10.1 – Implantation - Aménagement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.1.10.2 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.10.3 – Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.10.4 – Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation (2° de la rubrique) au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10.5 – Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Article 8.1.10.7 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées. Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

Article 8.1.10.8 – Conception des installations

Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent. L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 8.1.10.5 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 8.1.10.5 et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

ARTICLE 7 : Installations de combustion

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2007.1.57 du 22 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.575 du 26 mars 2009.

Article 8.1.11 – Prescriptions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2910 (installations de combustion)

Article 8.1.11.1 – Implantation, aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les installations mises en service après le 10 août 1998, les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toutefois, la présence de centrales de traitement d'air ou de compresseurs d'air est autorisée dans ces locaux. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances...).

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.11.2 – Dispositifs de sécurité

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif d'alerte, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3 (installations électriques).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Article 8.1.11.3 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie aérienne susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Article 8.1.11.4 – Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.11.5 – Travaux

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.1.11.6 – Exploitation, entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.11.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les ressources en eau et mousse prévues à l'article 7.9.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 comportent en outre, pour ces installations, 1 extincteur de classe 55B au moins par appareil de combustion, avec un minima de 2 extincteurs par chaufferie. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

ARTICLE 8 : Etude de dangers

Il est donné acte à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES de la mise à jour de l'étude de dangers du site de Saint Germain du Puy réalisée en avril 2012.

Conformément à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007, l'étude de dangers du site fait l'objet d'une révision quinquennale et doit être transmise à Monsieur le préfet du Cher au plus tard en avril 2017.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions contenus dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.1.57 du 22 janvier 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.575 du 26 mars 2009, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT GERMAIN DU PUY et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT GERMAIN DU PUY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU PUY et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

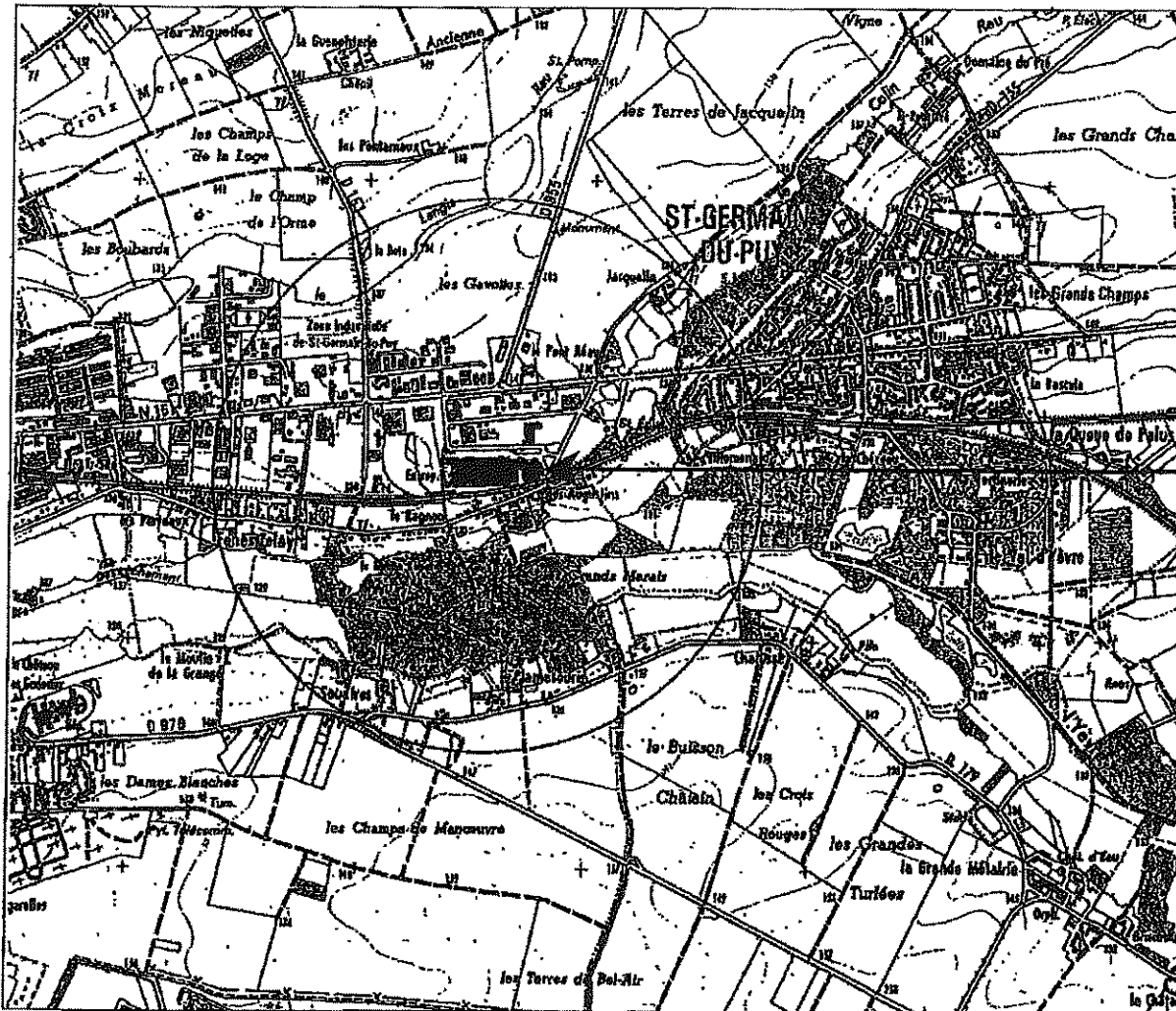
Bourges, le 13 février 2014

**La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,**

Signé

ANNEXE 1 : Localisation du site

- carte au 1 / 25 000° -



Site LCM

